

## Arrêt

n° 339 162 du 9 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de la ville de Zakho, située dans la province de Dohuk. A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.*

*Durant votre jeunesse, vous avez toujours vécu à Zakho. Aux alentours de 2020, comme vos parents étaient malades et qu'il fallait subvenir aux besoins de votre famille, vous avez arrêté l'école et vous avez trouvé un travail au village de Banke, situé à cinq ou six kilomètres de Zakho.*

*Là, vous avez travaillé pendant environ deux ans comme berger. Un jour, au mois de juillet 2021, et alors que vous étiez au village, deux membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) vous ont abordé. Ils vous ont demandé de collaborer avec eux en leur apportant de la nourriture ou en rejoignant leur groupe pour*

combattre la Turquie. Vous avez refusé et ils sont partis. Ensuite, après votre journée de travail, vous avez discuté de cet événement avec les sages du village de Banke. Ils vous ont dit qu'il valait mieux que vous partiez, ce que vous avez fait.

Vous êtes retourné à Zakho où vous avez passé une journée. Ensuite, vous êtes allé chez la famille de votre cousin paternel à Baghdâd car vous aviez peur. Là, après y avoir passé environ cinq jours et alors que vous rendiez dans un magasin de vêtements, vous avez vu cinq individus armés s'approcher de vous. Vous avez pris peur, vous avez pris la fuite, et votre cousin paternel est venu vous chercher. Il vous a dit qu'il fallait partir, que c'était dangereux pour vous l'Irak. Il a alors organisé votre départ d'Irak avec un cousin maternel.

Deux jours plus tard, soit le 4 août 2021, vous avez pris l'avion à l'aéroport de Baghdâd avec votre passeport, accompagné de votre cousin maternel. Vous avez atterris tous deux en Biélorussie, où vous avez été séparés. Puis, vous vous êtes rendu illégalement en Lettonie.

Le 10 août 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Après deux mois, vous avez quitté illégalement la Lettonie et vous vous êtes rendu en Allemagne. Là, le 22 novembre 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Après que les autorités allemandes vous aient signifié que vous alliez être rapatrié en Lettonie, vous vous êtes rendu en Belgique. Là, le 11 août 2022, vous y avez introduit votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par les membres du PKK.

## **B. Motivation**

Vous n'avez pas de besoins procéduraux spéciaux. Certes, vous avez présenté une attestation psychologique délivrée en date du 12 septembre 2024, selon laquelle vous souffrez de détresse psychologique en raison des événements stressants liés aux conflits et aux situations politiques dans la région du Kurdistan (cf. document numéro 2 joint à la farde verte). Toutefois, ce document émis sur la base de séances exploratoires et d'auto-questionnaires, stipule qu'un suivi psychologique vous concernant est recommandé mais n'induit pas pour autant en ce qui vous concerne des besoins procéduraux spéciaux.

De même, au cours de votre entretien du 21 février 2025 au CGRA, vous avez déclaré avoir désormais un suivi psychologique récurrent et être prêt à réaliser votre entretien auprès du CGRA (cf. page 2 NEP).

En conséquence, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. Concrètement :

**L'évènement entre vous et deux membres du PKK à Banke en juillet 2021 ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave. En effet :**

- Vous avez déclaré avoir été abordé par deux individus appartenant au PKK en juillet 2021 alors que vous vous trouviez au village de Banke (cf. page 14 NEP). Ce jour-là, il y a eu une discussion très courte avec ces individus : ils vous ont demandé de collaborer avec eux et/ou de combattre la Turquie, vous avez refusé de le faire et vous leur avez demandé de partir en menaçant d'appeler les Asayish, qui se trouvaient au poste de contrôle en bas du village. Suite à cela, ils sont partis et vous n'avez plus jamais revu ces individus (cf. pages 15 et 16 NEP).

A cet égard, la description que vous donnez de ce faits ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980)

**Votre crainte d'être persécuté en cas de retour à Zakho est hypothétique et non étayée. En effet :**

- Il n'est pas crédible que vous soyez persécuté par des membres du PKK en cas de retour à Zakho. En effet, votre crainte est purement hypothétique et vous ne savez rien de la présence du PKK à Zakho (cf. page 17 NEP). L'unique fait à la base de votre crainte s'est déroulé en juillet 2021 à Banke, et le simple fait de menacer d'appeler les Asayish a fait partir les deux individus à la base de votre crainte (cf. page 16 NEP).
- Vous n'avez jamais fait appel aux autorités du Kurdistan afin de vous protéger des membres du PKK, cela alors même que vous déclarez que les Asayish auraient pu intervenir pour vous protéger si ces hommes n'étaient pas partis (cf. pages 16 et 17 NEP).

**Le fait s'étant déroulé à Baghdâd avant votre départ d'Irak ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave. En effet :**

- Vous avez déclaré avoir vu cinq hommes armés se diriger vers vous alors que vous alliez au souk de Baghdâd pour acheter des vêtements. En voyant ces individus, vous avez pris peur et vous avez pris la fuite car ils se dirigeaient vers vous. Vous ne leur avez pas parlé et ils ne vous ont rien dit (cf. pages 15 à 18 NEP). La description que vous donnez de ce fait ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau tel de gravité et de systématisme qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ni à risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

**Par ailleurs, il existe de nombreuses divergences entre vos propos tenus en Belgique et vos propos tenus face aux autorités allemandes. En effet :**

- Si au CGRA vous avez déclaré que votre passeport irakien n'était pas en votre possession car c'est votre cousin maternel qui l'a gardé en sa possession (cf. page 11 NEP), force est de constater qu'auprès des autorités allemandes vous avez déclaré que c'est le passeur qui a pris votre passeport (cf. question numéro 2 du procès-verbal du 9 mars 2022 devant les autorités allemandes et sa traduction joints à la farde bleue sous le numéro 3).
- Si au CGRA vous avez déclaré avoir rejoint le village de Banke afin d'y trouver un travail en tant que berger auprès de membres du village (cf. page 7 NEP), force est de constater qu'auprès des autorités allemandes vous avez déclaré qu'à Banke vous avez travaillé comme berger pour le troupeau de votre père (cf. question numéro 4 du procès-verbal du 9 mars 2022 devant les autorités allemandes et sa traduction joints à la farde bleue sous le numéro 3).
- Si au CGRA vous avez déclaré avoir quitté le village de Banke car vous aviez été abordé par deux individus appartenant au PKK en juillet 2021, qu'ils vous ont demandé de collaborer avec eux, que c'était la première fois que vous voyiez des gens du PKK, que vous en avez discuté avec les gens du village qui vous ont conseillé de prendre la fuite (cf. pages 14 à 16 NEP et supra), force est de constater qu'auprès des autorités allemandes vous avez déclaré que les gens du PKK vous avaient abordé à plusieurs reprises pour prendre votre nourriture, que vous en avez discuté avec les membres de votre clan, que c'est un « oncle » qui vous a dit de ne plus aller à Banke (cf. page 5 du procès-verbal du 9 mars 2022 devant les autorités allemandes et sa traduction joints à la farde bleue sous le numéro 3).
- Si au CGRA vous avez déclaré vous être rendu à Baghdâd, y avoir séjourné une semaine, y avoir rencontré des hommes armés, et suite à cela, avoir pris la fuite d'Irak (cf. pages 15 à 18 NEP et supra), force est de constater que vous n'avez pas fait mention de cela auprès des autorités allemandes (cf. traduction demande pays tiers Allemagne jointe à la farde bleue sous le numéro 3).

Ces nombreuses divergences portent atteinte à votre crédibilité générale.

**Votre état psychologique ne saurait rendre fondée votre demande de protection internationale. En effet :**

- L'attestation de l'Espace Santé Famille ASBL datée du 12 septembre 2024 (cf. document numéro 2 joint à la farde verte) que vous avez présentée ne permet en rien de rendre crédible le fait qu'en cas de retour en Irak vous seriez persécuté et/ou à risque d'atteintes graves à votre encontre.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa**

**présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20240523.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf)) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023** disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidsincidenten\\_in\\_de\\_koerdische\\_autonome\\_regio\\_kar\\_20230928.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité

visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournées ont été signalées.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison

*d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.*

**Concernant l'autre document que vous avez présenté :**

*- La copie de votre carte d'identité irakienne (cf. document numéro 1 joint à la farde verte) permet d'attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision, mais cela ne peut modifier en rien son sens.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle

doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

*« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration  
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. De manière « sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 28 novembre 2025 par le biais de laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à différents documents ayant trait aux conditions de sécurité actuelles en Irak dont « le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024 » ; « la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 » ; « le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour) » ; « l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024 » ; « l'EUAA COI Country Focus : Iraq d'octobre 2025 ». Elle y fait également référence au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche sur la corruption et la fraude documentaire en Irak.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13

mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et avoir toujours vécu à Zakho. En cas de retour dans son pays d'origine, il invoque craindre d'être tué par des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après dénommé « PKK ») parce qu'il aurait refusé de collaborer avec eux.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La carte d'identité irakienne que dépose le requérant ne fait qu'attester ses données personnelles - non remises en cause par le Commissaire adjoint dans sa décision -, mais n'a pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant produit également un courrier de la psychologue clinicienne A. M. rédigé le 12 septembre 2024 « après quelques séances exploratoires ». La psychologue y indique pour l'essentiel que le requérant souffre « de détresse psychologique », que « l'inventaire de Beck » auquel il a été soumis suggère « une dépression sévère » qui se traduit par différents symptômes, et qu'il a également obtenu « un score significatif » à « l'échelle de l'état post-traumatique » qui révèle différentes « réactions ». Elle préconise « un suivi psychologique » afin de permettre au requérant « [...] de travailler sur les conséquences de ses traumatismes et éviter un enracinement de ses symptômes ». Ce courrier - qui date d'il y a plus d'un an - est assez succinct. Les « symptômes » et « réactions » que présente le requérant n'y sont évoqués que de manière sommaire et non exhaustive. Ce document ne renseigne pas non plus le type de suivi recommandé dans le chef du requérant et rien n'indique, en l'absence d'autre élément probant, que cet accompagnement psychologique a été effectivement mis en place. S'agissant de l'origine de la fragilité du requérant sur le plan psychologique, cet écrit se limite à évoquer « [...] des événements stressants liés aux conflits et aux situations politiques dans la région du Kurdistan, en Irak » et le fait que celui-ci « [...] affirme avoir été contraint de quitter son pays en raison de l'absence de conditions de sécurité ». Il ne peut donc en être déduit de lien avec les problèmes spécifiques qu'il invoque dans le cadre de sa demande. Enfin, il ne ressort pas non plus de la lecture de ce document que le requérant souffrirait, sur le plan psychologique, de troubles d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile. Il découle de ce qui précède que cette pièce ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les importantes contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations successives. D'autre part, à l'examen des éléments qui

précédent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique observée dans le chef du requérant, telle que brièvement évoquée dans le courrier du 12 septembre 2024, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision litigieuse pris sous l'angle de la crédibilité des faits allégués, lesquels sont conformes au dossier administratif, sont suffisants, et empêchent de croire à la crainte que formule le requérant en lien avec de prétendus problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec des membres du PKK en Irak en 2021, crainte qui ne repose en outre à ce stade que sur ses seules déclarations. Le Conseil remarque en particulier avec le Commissaire adjoint qu'il existe de nombreuses divergences entre les propos tenus par le requérant en Belgique et en Allemagne - où il avait précédemment introduit une demande de protection internationale - qui portent sur des aspects centraux de son récit d'asile. Le requérant se contredit ainsi devant ces instances quant au déroulement des faits dont il déclare qu'ils l'ont poussé à fuir l'Irak; il ne mentionne à aucun moment aux autorités allemandes avoir été inquiété à Bagdad ; il prétend auprès de ces autorités allemandes avoir travaillé à Banke comme berger pour le troupeau de son père alors qu'il parle du troupeau de membres du village lors de son entretien personnel ; et ses propos quant à la personne qui aurait retenu son passeport irakien sont également évolutifs.

Le Conseil relève par ailleurs, à la suite du Commissaire adjoint, que le requérant ne peut apporter aucune information consistante sur la présence du PKK à Zakho, et qu'il déclare ne jamais avoir fait appel aux autorités du Kurdistan afin de se protéger des membres de ce mouvement, ce qui apparaît peu plausible au vu des faits qu'il décrit.

5.9. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des motifs précités de la décision.

Le requérant se limite tantôt à formuler des critiques extrêmement générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les griefs de la décision, tantôt à répéter certaines de ses déclarations lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à tenter de justifier certaines carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. S'agissant en particulier des contradictions entre ses versions devant les autorités compétentes belges et allemandes, le requérant soutient en substance que « [...] les éléments ont été évoqués dans des contextes d'interrogatoire différents et traduit d'une autre langue », que « [c]ela milite pour une approche compréhensive des divergences mineures, surtout dans un cadre de stress post-traumatique », et il rappelle qu'il « souffre de troubles psychiques persistants ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications.

Le Conseil constate en effet que les divergences entre les versions qu'il a présentées en Belgique et en Allemagne ne peuvent être qualifiées de « divergences mineures », comme le soutient la requête, mais qu'elles concernent des aspects centraux de son récit. Les quelques éléments de justification formulés dans le recours ne sauraient expliquer de telles incohérences. Dès lors que ce sont des faits que le requérant déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il apporte une version constante les concernant devant les différentes instances des pays européens où il a introduit ses demandes, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quant au fait que le requérant souffrirait, selon la requête, de « troubles psychiques persistants », le Conseil souligne, tel que déjà indiqué *supra*, qu'il ne dépose à ce stade qu'un seul courrier passablement ancien de sa psychologue, qui est très sommaire, et qui ne mentionne à aucun moment qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente les faits à l'origine de son départ. Le requérant précise d'ailleurs lors de l'audience qu'il a arrêté son suivi psychologique depuis plusieurs mois.

A cela s'ajoute d'autres invraisemblances qui ne sont pas utilement contredites en termes de requête et qui confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté l'Irak pour les motifs allégués. Le Conseil ne s'explique entre autres pas, au vu de la nature des faits qu'il relate, qu'avant de prendre la décision de quitter définitivement son pays d'origine, le requérant ne se soit pas revendiqué de la protection des autorités du Kurdistan vis-à-vis des membres du PKK qu'il déclare redouter. Interrogé lors de l'audience

à ce sujet, le requérant n'apporte aucune réponse convaincante à une telle inertie. Quant aux informations générales auxquelles fait référence la requête, elles ne sauraient justifier cette absence de toute démarche auprès de ses autorités. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.10.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de cet article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.10.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse souligne dans sa décision :

*« [...] au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.*

*[...]*

*Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire [...]* ».

La partie défenderesse confirme cette analyse dans sa note complémentaire du 28 novembre 2025 :

*« [...] Durant l'année 2025, après l'annonce du PKK déclarant mettre fin à sa lutte armée, les frappes turques se concentraient dans le district d'Amadiya. Leur intensité a cependant diminué de manière significative au cours de l'année, et ce depuis le mois de mars – mois durant lequel le PKK a annoncé son intention de désarmement.*

*Il ressort d'informations plus récentes que la violence a drastiquement diminué en intensité, et ce y compris dans le district d'Amadiya alors qu'il était ces dernières années le plus atteint par le conflit entre les deux parties. Certaines sources soulignent que malgré la diminution en intensité du conflit, certaines régions restent désolées par la violence passée du conflit et qu'il reste du travail pour garantir le retour de la population dans certaines de ces régions.*

*Pour conclure, si la province de Dohuk a connu un nombre élevé d'incidents sécuritaires au cours de la période de référence, relevés presque exclusivement dans le district d'Amadiya, le nombre d'incidents impliquant des civils, ainsi que celui des victimes civiles, demeure quant à lui peu élevé. En effet, non seulement ces incidents se sont déroulés dans des régions peu peuplées, mais encore les civils qui y vivent ne sont pas délibérément visés par les acteurs de violence. Enfin, le nombre d'incidents a nettement diminué durant l'année 2025.*

[...]

*Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a avancé aucune information indiquant le contraire [...].*

5.10.2.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans le district de Zakho, situé dans la province de Dohuk, au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. En effet, le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il ne conteste pas concrètement la motivation de la décision litigieuse sur ce point.

Or, à la lecture du rapport « Country Guidance Note: Iraq : Security situation », publié par l'EUAA en novembre 2024, mentionné dans la décision, dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 28 novembre 2025 et également citée en termes de requête, il ressort que la province de Dohuk a été le théâtre d'un nombre significatif d'incidents de sécurité, principalement en lien avec l'offensive turque dans la zone frontalière au nord de la province. Ces incidents se concentrent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Toutefois, le nombre d'incidents impliquant des civils ainsi que le nombre de victimes civiles sont demeurés relativement faibles. Il est conclu, au terme de la Country Guidance de novembre 2024, que compte tenu du faible nombre d'incidents de sécurité dans le gouvernorat, à l'exception du district d'Amadiya, ainsi que du contrôle généralement stable du PDK, il n'y a pas de risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans le gouvernorat de Dohuk. Il convient toutefois de noter que la situation dans les parties nord du gouvernorat reste instable en raison de l'extension de l'opération militaire de la Turquie. La situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Dohuk (à l'exception du district d'Amadiya) est donc stable (Country Guidance Note Iraq : Security situation, notamment pp.12 et 78). Le nombre d'incidents a même nettement diminué dans cette province durant l'année 2025, selon les informations récentes auxquelles fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire.

Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse, ainsi que des informations contenues dans la Country Guidance de l'EUAA de novembre 2024 (voir notamment p. 88 et s.) que le Kurdistan irakien est accessible légalement et en sécurité.

5.10.2.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, soit dans le district de Zakho dans le gouvernorat de Dohuk, le requérant encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD